



No de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-9

MODIFIANT L'ARTICLE 1.5.2 PARAGRAPHE A) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336 SUR LES NUISANCES AFIN DE MODIFIER LE COUVRE FEU DE LA HALTE ROUTIÈRE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* confère la compétence aux municipalités en matière de nuisance et le pouvoir d'adopter tout règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 336 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, lequel définit ce qui constitue une nuisance et interdit à quiconque de créer ou laisser subsister pareille nuisance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1.5.2 paragraphe a) dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la loi, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 juin 2009, par monsieur le conseiller André Morisset ;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du Conseil municipal tenue le 20 juillet 2009, les membres du conseil ont adopté à l'unanimité tel que proposé par monsieur le conseiller Claude Bérubé, appuyé par madame la conseillère Marilyn Michel ;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU TEXTE DE L'ARTICLE 1.5.2 PARAGRAPHE A)

Le règlement numéro 336 est amendé par le présent règlement numéro 336-9 en remplaçant le texte de l'article 1.5.2 a) par le suivant :

«1.5.2 a) COUVRE-FEU

Les endroits publics de la Ville sont fermés de 22 heures (22h) à 8 heures (8h). Toutefois, la Halte routière est fermé de 00 heures (00h) à 8 heures (8h)».

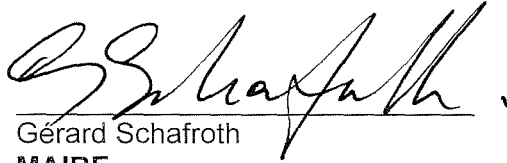


No de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.


Gérard Schafroth
MAIRE
Julie Waite
GREFFIÈRE

Avis de motion :	29 juin 2009
Adoption :	20 juillet 2009
Avis d'entrée en vigueur :	5 août 2009